



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N°30**

Publié le 10 mai 2021



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	3
Bureau des Élections et des Associations.....	3
- Arrêté en date du 07 mai 2021 fixant la liste des candidats inscrits au premier tour de scrutin de l'élection législative partielle - sixième circonscription du Pas-de-Calais - des 30 mai et 6 juin 2021.....	3
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	5
Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....	5
- Arrêté en date du 30 avril 2021 portant dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme - projet de création d'un ensemble commercial à Sainte-Austreberthe (PC 062 743 21 00001).....	5
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	9
Bureau de la Vie Citoyenne.....	9
- Arrêté en date du 07 mai 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....	9
Bureau du Développement Durable du Territoire.....	10
- Arrêté préfectoral modificatif n°2021-79 en date du 05 mai 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de BÉTHUNE.....	10
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	13
Service de l'Environnement.....	13
- Arrêté préfectoral en date du 10 mai 2021 portant ouverture de la chasse du grand gibier à partir du 1er juin 2021 dans le département du Pas-de-Calais.....	13



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des élections et des associations
Affaire suivie par M. Christophe PUCHOIS
03 21 21 21 54
christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

ARRAS, le 7 mai 2021

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS INSCRITS
AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN
DE L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE
- SIXIEME CIRCONSCRIPTION DU PAS-DE-CALAIS -
DES 30 MAI ET 6 JUIN 2021**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-433 du 13 avril 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection législative partielle dans la sixième circonscription du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 en date du 24 août 2020 accordant délégation de signature ;

Vu les récépissés définitifs de déclaration de candidature ;

Vu le tirage au sort de l'ordre des candidatures effectué le 7 mai 2021 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des candidats et de leur remplaçant, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée en vue du premier tour de scrutin du 30 mai 2021 de l'élection législative partielle de la sixième circonscription du Pas-de-Calais est arrêtée comme suit :

<i>N° d'ordre des candidatures</i>	<i>Identité des candidats titulaires</i>	<i>Identité des candidats remplaçants</i>
1	Mme Faustine MALIAR	M. Jean-Luc MARCOTTE
2	Mme Marie Christine BOURGEOIS	M. Cédric FASQUELLE
3	M. Jérôme JOSSIEN	Mme Patricia DUVIEUBOURG
4	Mme Laure BOUREL	M. Jean-Paul WALLARD
5	M. Bastien MARGUERITE-GARIN	Mme Valérie CORMONT
6	Mme Brigitte BOURGUIGNON	M. Christophe LECLERCQ

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le président de la commission de propagande, et Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Pôle de l'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Hervé Lemaire
03 21 21 22 15
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 30/04/2021

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'ARTICLE L. 142-4 DU CODE DE L'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 142-4, L. 142-5, R. 142-4 et R. 142-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 112-1-1 et D. 112-1-11 ;

Vu le code de commerce, et notamment l'article L. 752-1 ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation de l'agriculture et de la pêche, et notamment l'article 51 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux Commissions Départementales et Interdépartementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en métropole ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais :

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature :

Vu la demande de dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme portant sur le projet d'aménagement commercial présenté par la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) SARL AGLAE sise 36, rue Georges Charlet Le Sart à Merville (59660), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Dunkerque sous le n° 488 661 166, afin de créer un ensemble commercial d'une surface de vente de 1130 m², dans le Parc d'Activités du Champ Sainte-Marie, à Sainte-Austreberthe (62140) :

Vu que l'ensemble commercial projeté (Demande de permis de construire n° 062 743 21 00001) sera composé d'un magasin de vente d'articles divers, de type discount/bazar, à l enseigne « ACTION », d'une surface de vente de 930 m², et d'une cellule commerciale d'une surface de vente de 200 m² :

Vu l'avis émis le 22 avril 2021 par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais :

Vu l'avis émis le 22 avril 2021 par Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Ternois 7 Vallées :

Considérant que la commune de Sainte-Ausberthe n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) opposable :

Considérant que le projet est situé à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, et qu'il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, à l'intérieur de la zone ou secteur concerné, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il peut être dérogé à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, dès lors que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services :

.../...

Considérant que le projet est situé en zone UE au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Hesdinois :

Considérant que la zone susvisée a pour vocation principale l'accueil d'activités économiques secondaires et tertiaires, d'artisanat, de commerce, de services et d'équipements d'intérêt collectif :

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans les projets de développement économique et commercial des 7 Vallées et de l'agglomération hesdinoise :

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

- ARRÊTE -

Article 1er : La dérogation en vue de réaliser l'ensemble commercial projeté est accordée à la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) SARL AGLAE, sous réserve que celle-ci fournisse un plan commenté illustrant les possibilités d'aménagement ou d'extension futurs en vue de réduire la part non bâtie de la parcelle concernée par le projet.

En effet, la proportion de la surface aménagée sur la parcelle est trop faible (le bâti ne représente que 21 % de la parcelle tandis que les espaces verts seront implantés sur 49 % de cette parcelle) et le projet, tel qu'il est présenté, ne permet pas une éventuelle extension du bâti.

Article 2 : La présente dérogation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir une autorisation d'exploitation commerciale au titre de l'article L. 752-1 du code de commerce.

Article 3 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

.../...

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE : la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de Sainte-Austreberthe, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur du projet, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général



Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 7/05/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 9 janvier 2020 ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 15 062 0011 0, délivrée à Mme Caroline MARINI est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,


Jérémie CASE

181 rue Gambetta
CS 90719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 21 61 50 50
Fax : 03 21 61 79 79



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecals



@prefet62



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du Développement Durable du Territoire

Sous-préfecture de Béthune

N°2021-79

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES
ÉLECTORALES
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté n° 2020-11-23 portant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ;

Vu les désignations des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des délégués de justice par le président du tribunal judiciaire de Béthune ;

Vu les désignations des représentants de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2020-325 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2021-32 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS N'AYANT QU'UNE SEULE LISTE AU CONSEIL MUNICIPAL

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
AMETTES	MESUREUR Gilles Suppléant : LEPRETRE Maurice	FEVRIER Janvier Suppléant : BOULET Francis	MIELCARZ Rémi Suppléant : CLEMMENT Claudie
FERFAY	HOCQ Paulette Suppléant : DUMINIL Raymond	DUFLOS Francis Suppléant : ROGIER Jean-Claude	HOCQ Roger Suppléant : DECOFOUR Emile
FOUQUIERES LES BETHUNE	HOUSSARD Olivier	DUTOUQUET Christian	BARLET Hervé
GOSNAY	TOURNEL Jacques	GAMOT Alain	ROBIQUET Benoît
HAM EN ARTOIS	SALY Bernadette Suppléant : PHILIPPE Marie-Claude	WESTRELIN Marcel	MARTEL Joël
OBLINGHEM	DESQUIRET Alexandre	CARPENTIER André	BLONDEL Monique
ROMBLY	DELANNOY Anike	CHARLES André	COLIN Thierry
SAINT FLORIS	BAUW Olivier	CALONNE Gérard	BRAEMS Jean-Noël
VIOLAINES	CORBUT Pierre	LEGRAND Marie-Paule	GORNY Mylène

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du conseil Municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du Conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors Du dernier renouvellement du Conseil municipal
AUCHEL	BLASZCZYK Laure GORKA Liliane DUQUESNE Hervé	ROGER Bérangère	THIERENS Brigitte

CAUCHY A LA TOUR	MASCLET Valérie WITTKE Ophélie CORDINNIER Yann	LELEU Françoise	GIROUTX Eric
GIVENCHY LES LES BASSEE	DENEUX Christine MIONT Jean-Paul DESMAZIERES Annick	LEPLUS Christophe CONTINOLO VARGIU Lidia	
HINGES	PAGIES Jean-Luc LEBAS Céline BOUCHEND'HOMME Elodie	CATOIR Violaine RIMETZ Manuella	
LABEUVRIERE	PRUVOST Stéphanie HALGRAIN Karine FONTAINE Aurélien	SERGEANT Emmanuelle GALLET Michel	
LAPUGNOY	DELVINCOURT Béatrice THERETZ Michaël THEIL Didier	DESFONTAINES Yannick	DUBUS Elie
MARLES LES MINES	LENTWOJT Suzanne BOBEK Bernard LOUCHART Christiane	LEROY Jérôme	LAISNE Philippe

Article 2 : Le reste de l'arrêté initial n° 2020-325 du 14 décembre 2020 et de l'arrêté modificatif n° 2021-32 du 4 mars 2021 reste inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Madame la sous-préfète de Béthune et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béthune, le 5 mai 2021

La sous-préfète,

Chantal AMBROISE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais

Service de l'Environnement / Unité Espace rural et biodiversité ARRAS, le **10 MAI 2021**

D'ARRÊTÉ D'OUVERTURE DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER À PARTIR DU 1^{ER} JUIN 2021 DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le Préfet du Pas-de-Calais

- Vu** les dispositions du Code de l'environnement, et notamment les articles L. 422-1, L. 423-1 et 2, L. 424-2 à 4 et L. 424-7 à 12, L. 425-5, R. 424-7 et 8 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de sécurité publique du 15 septembre 1986 modifiant les arrêtés du 31 décembre 1974 et du 3 décembre 1982 interdisant le tir sous certaines conditions et réglementant le transport des armes de chasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2020 relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 dans le département du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-60-06 du 15 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais par intérim ;
- Vu** la décision du 19 janvier 2021 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais par intérim à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 fixant le plan de chasse triennal cervidés 2021-2024 dans le département du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie le 2 avril 2021 ;
- Vu** l'avis de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
- Vu** les contributions du public apportées pendant la consultation effectuée du 13 avril au 5 mai 2021 inclus sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le tir du sanglier, du chevreuil et du renard en sécurité dès le 1^{er} juin afin de protéger les intérêts agricoles et forestiers ;

Considérant que le sanglier est classé sur la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant que le sanglier est une espèce en développement dans le département du Pas-de-Calais et que les dégâts sont importants ;

Considérant que le chevreuil est soumis à plan de chasse et que son tir anticipé ne peut donc conduire à augmenter la pression sur l'espèce ;

Considérant que le renard roux est classé sur la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant que le tir à l'affût et à l'approche du chevreuil, du sanglier et du renard permet de sélectionner les animaux à prélever, notamment les mâles ou les animaux chétifs ;

Considérant que les prélèvements de renard roux effectués à l'occasion du tir anticipé du grand gibier sont anecdotiques en raison de l'importance de la végétation présente et se limitent bien souvent aux animaux malades, atteints principalement de la gale ;

Considérant dès lors que la chasse du sanglier, du chevreuil et du renard roux ne sont pas de nature à mettre en péril ces espèces ;

Considérant les observations et propositions du public formulées du 13 avril au 5 mai 2021 inclus et la synthèse effectuée dans le document « Synthèse des observations » ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Chasse du sanglier à l'affût et à l'approche, de jour, du 1^{er} juin 2021 au 14 août 2021 inclus

Du 1^{er} juin 2021 au 14 août 2021 inclus, le tir du sanglier peut se pratiquer à l'affût et l'approche, de jour, et uniquement par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.

L'autorisation est délivrée par le Directeur départemental des territoires et de la mer, après avis de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

Le tir des laies suitées est interdit.

La demande présentée par le détenteur du droit de chasse est adressée par voie postale à la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ou déposée via la procédure dématérialisée accessible au lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-autorisation-de-tir-du-sanglier-2021>

Seul l'usage de balles ou de flèches d'arc de chasse est autorisé pour la chasse du sanglier.

Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant.

Tout sanglier abattu doit être muni du dispositif de contrôle réglementaire (bracelet taxe ou bracelet plan de gestion) apposé sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport. Le dispositif de contrôle réglementaire (bracelet taxe ou bracelet plan de gestion) est délivré par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

De façon concomitante, le tir du renard est autorisé dans le cadre de ces chasses. Le renard peut être tiré au moyen de grenailles de plombs, de grenailles de substitution au plomb, de balles ou de flèches d'arc de chasse.

Avant le 15 septembre 2021, un compte-rendu mentionnant le nombre d'animaux prélevés est adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer sous forme papier ou via la procédure dématérialisée disponible au lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-du-tir-du-sanglier-2021>

L'absence de compte-rendu entraîne le refus des demandes ultérieures.

Article 2 : Chasse du sanglier à l'affût, à l'approche et en battue, de jour, du 15 août 2021 au 18 septembre 2021 inclus.

Du 15 août 2021 inclus au 18 septembre 2021 inclus, le tir du sanglier peut se pratiquer de jour, à l'affût, à l'approche et en battue. Aucune autorisation préalable n'est requise. Seul l'usage de balles ou de flèches d'arc de chasse est autorisé pour la chasse du sanglier.

Le tir des laies suitées est interdit pour la chasse à l'affût et à l'approche.

Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant.

Aucun tireur n'est autorisé à pénétrer à l'intérieur d'un champ de maïs ou de miscanthus sur pied. Le tir en direction ou au-dessus d'un champ de maïs ou de miscanthus sur pied est interdit.

Tout sanglier abattu doit être muni du dispositif de contrôle réglementaire (bracelet taxe ou bracelet plan de gestion) apposé sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport. Le dispositif de contrôle réglementaire (bracelet taxe ou bracelet plan de gestion) est délivré par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

De façon concomitante, le tir du renard est autorisé dans le cadre de ces chasses. Le renard peut être tiré au moyen de grenailles de plombs, de grenailles de substitution au plomb, de balles ou de flèches d'arc de chasse.

Article 3 : Chasse du chevreuil du 1^{er} juin 2021 au 18 septembre 2021 inclus.

Les bénéficiaires d'un plan de chasse pour le chevreuil sont autorisés à chasser le chevreuil du 1er juin 2021 au 18 septembre 2021 inclus, à l'affût ou à l'approche. Le présent arrêté vaut autorisation individuelle prévue à l'article R. 424-8 du code de l'environnement.

Chaque chasseur doit être en possession de l'original ou d'une copie du plan de chasse.

Seul l'usage de balles ou de flèches d'arc de chasse est autorisé pour la chasse du chevreuil.

Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant.

Tout chevreuil abattu doit être muni du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture apposé sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport. Le dispositif de contrôle réglementaire est délivré par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

Le tir du renard est autorisé dans le cadre de ces chasses.

Après réalisation du plan de chasse, la chasse du renard est autorisée à l'affût ou à l'approche.

Lorsqu'un plan de chasse triennal est attribué pour le chevreuil sans prévoir de prélèvement pour la campagne en cours, la chasse du renard est autorisée à l'affût ou à l'approche.

Le renard peut être tiré au moyen de grenailles de plombs, de grenailles de substitution au plomb, de balles ou de flèches d'arc de chasse.

Article 4 : Recherche au sang

Dans la mesure du possible, tout animal faisant l'objet d'une blessure lors de la pratique de ces chasses est soumis au contrôle d'un conducteur de chien de sang.

Afin de favoriser la recherche au sang des animaux blessés, si une recherche au sang est effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé et que l'animal est retrouvé, le coût du bracelet chevreuil est pris en charge par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais l'année suivante, moyennant un justificatif du conducteur agréé.

Article 5 : Dispositifs fluorescents

Toutes les personnes pratiquant la chasse en battue ou participant aux opérations devront être munies d'un gilet fluorescent.

Le port du gilet fluorescent n'est pas obligatoire pour les chasses à l'approche et à l'affût.

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.

L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.

Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,
et par délégation,

Le Chef du Service départemental de la chasse et de la faune sauvage


Olivier MAURY